



Ministère de la Communauté française

*Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire*

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE**

**DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2001-2002**

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

CIRCULAIRE N° 000049

Objet : Directives pour l'année scolaire 2001-2002

Réseaux: CF/LS/OS

Niveaux et services: SEC (PE/Ord) / Tous services/

Périodes: 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002

*Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Chefs des établissements d'enseignement
secondaire organisés et subventionnés
par la Communauté française.*

Pour information :

*Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, CPMS,
et Associations de Parents*

Autorités : Dir. gén. Signataire(s) : Pierre Hazette

Gestionnaires : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Personne(s) ressource(s) : P. Delangre (02 2105634) pour l'enseignement subventionné

*M. Etienne (02 2105611) pour l'enseignement de la
Communauté française*

Références : A/01/04 du 26 février 2001.

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 96 page(s) – Annexes : 00 page(s)

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés :

Bruxelles, le 26 février 2001

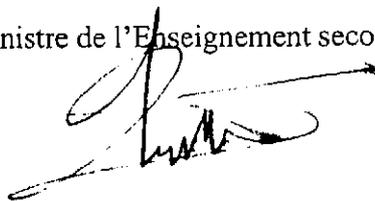
OBJET : Directives pour l'année scolaire 2001-2002.
Organisation, structures, encadrement.

Madame, Monsieur,

La présente communication annule et remplace la circulaire A/00/10 du 22 juin 2000, « DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2000-2001 ».

J'attire spécialement l'attention des chefs d'établissements sur les contenus des points IV (nouvelles organisation des cours de sciences) et VI (maxima autorisés) du chapitre 1 ainsi que des points I (règles de programmation) et IV.3 (nouveau répertoire) du chapitre 3.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire



Pierre Hazette.

SOMMAIRE

Sommaire	4
Avertissement	6
Modifications apportées à la circulaire A/00/10 du 22 juin 2000	6
TITRE I: PARTIE COMMUNE A TOUS LES RESEAUX.	7
CHAPITRE 1: GRILLES HORAIRES	8
I. GRILLES-HORAIRES AU PREMIER DEGRÉ COMMUN	8
1. GRILLE APPLICABLE EN PREMIERE A ET EN DEUXIEME COMMUNE	8
2. COMMENTAIRES POUR LE PREMIER DEGRE.	8
3. ORGANISATION DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE AU TERME DU 1 ^{er} DEGRE.	11
II. GRILLE-HORAIRE AU DEUXIEME DEGRE DE TRANSITION.	12
1. GRILLES APPLICABLES EN 3 ^{ème} et 4 ^{ème} ANNEES D'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE TRANSITION	12
2. COMMENTAIRES POUR LE DEUXIEME DEGRE DE TRANSITION	14
III. GRILLES-HORAIRES AU TROISIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	17
1. ENSEIGNEMENT GENERAL	17
2. <i>ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE TRANSITION</i>	27
3. COMMENTAIRES POUR LE TROISIEME DEGRE DE TRANSITION	29
4. LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES	31
5. LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX	31
6. <i>COMMENTAIRES POUR LA LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES ET LA LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX</i>	32
IV. MODIFICATIONS PROPRES A L'ENSEIGNEMENT DES COURS DE SCIENCES.	33
1. PRINCIPES GENERAUX	33
1.1. Au 1 ^{er} degré	33
1.2. Au 2 ^e degré de l'enseignement de transition	33
1.3. Au 3 ^e degré de l'enseignement de transition	33
2. NTPP	34
3. PROGRAMMATION	34
3.1. Au 2 ^e degré	34
1.2. Au 3 ^e degré	35
V. GRILLES-HORAIRES DES SEPTIEMES ANNEES	36
1. SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT ET DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION ET SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE A	37
2. SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE B	37
3. SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE C	38
4. SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR "MATHEMATIQUE" OU "SCIENCES"	39
5. SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR "LANGUES MODERNES"	40
6. DROIT D'INSCRIPTION EN SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	41
VI. *VOLUME HORAIRE MINIMUM ET MAXIMUM DES GRILLES.	42
CHAPITRE 2: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS	44
1. POSSIBILITES DE REGROUPEMENT	44
2. COURS D'EDUCATION PHYSIQUE	44
3. COURS DE LANGUES MODERNES	44
4. COURS DE RELIGION ET DE MORALE	45

5. ACTIVITES DE REMEDIATION ET/OU DE REORIENTATION	45
6. POSSIBILITES D'AMENAGEMENT DES HORAIRES	46
CHAPITRE 3 : PROGRAMMATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE	47
I. RÈGLES DE PROGRAMMATION	47
II. NORMES DE CRÉATION	50
III. LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES	54
IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPÉES	54
CHAPITRE 4: NORMES DE MAINTIEN.	60
I. ENSEIGNEMENT DE TYPE I	60
II. ENSEIGNEMENT DE TYPE II	62
III. MODALITES D'APPLICATION	62
CHAPITRE 5: NORMES DE RATIONALISATION.	64
I. ENSEIGNEMENT DE TYPE I	65
II. ENSEIGNEMENT DE TYPE II	66
CHAPITRE 6: ENCADREMENT	67
I. NOMBRE TOTAL DE PERIODES-PROFESSEURS (NTPP)	67
II. PERIODES ORGANISABLES POUR LES COURS DE RELIGION ET DE MORALE NON CONFESSIONNELLE	73
III. COORDINATION PEDAGOGIQUE HORS NTPP	73
IV. CADRE ORGANIQUE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS	74
TITRE II :PARTIE PROPRE A CHAQUE RESEAU	81
CHAPITRE 1: ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	82
I. GRILLES HORAIRES	82
1. GRILLES-HORAIRES EN 1 ^{ère} ANNEE B ET EN 2 ^{ème} ANNEE PROFESSIONNELLE	82
1.1 Première année B	82
1.2 Deuxième année professionnelle	83
2. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION	84
2.1. Deuxième degré de qualification	84
2.2. Troisième degré de qualification	85
3. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	86
4. COMMENTAIRES	87
II. INDICATIONS CONCERNANT LA TAILLE DES CLASSES	89
CHAPITRE 2: ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE	90
I. GRILLES HORAIRES	90
1. GRILLES-HORAIRES EN 1 ^{ère} ANNEE B ET EN 2 ^{ème} ANNEE PROFESSIONNELLE	90
1.1 Première année B	90
1.2. Deuxième année professionnelle	91
2. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION	92
2.1. Deuxième degré de qualification	92
2.2. Troisième degré de qualification	93
3. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	94
3.1. Deuxième degré professionnel	94
3.2. Troisième degré professionnel	95
4. COMMENTAIRES	96
II. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II : HORAIRE HEBDOMADAIRE	96

AVERTISSEMENT

Tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

En particulier :

- 1° dans les grilles proposées, sous quelque forme que ce soit, les cours de la formation commune doivent apparaître tels quels, avec le nombre de périodes figurant dans les grilles de référence; si des activités complémentaires sont organisées, elle doivent figurer séparément, après l'ensemble de la formation commune;
- 2 la présentation doit indiquer clairement le nombre total de périodes que l'élève pourra suivre. Ainsi, au 2^{ème} degré, serait frauduleuse la mention "l'horaire ne peut excéder 34 périodes" puisque cette faculté n'est accordée que dans certaines conditions (2 langues modernes ou anciennes).

Un contrôle strict du respect de ces règles sera effectué.

MODIFICATIONS

Les modifications par rapport à la Circulaire A/00/10 du 22 juin 2000 sont renseignées dans le texte par le signe * .



TITRE I : PARTIE COMMUNE A TOUS LES RESEAUX.

CHAPITRE 1: GRILLES HORAIRES.

I. GRILLES-HORAIRES AU PREMIER DEGRÉ COMMUN.

(Loi du 19/07/1971, articles 4bis et 4ter §1er)

1. GRILLE APPLICABLE EN PREMIERE A ET EN DEUXIEME COMMUNE

1. Formation commune :

	1 ^{ère}	2 ^{ème}	Commen taires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	5	
Mathématique	4	4	(1)
Formation historique et géographique	4	4	(2)
Langue moderne I	4	4	(3)
*Formation scientifique	3	2	Cfr IV (7)
Education physique	3	3	

2. Activités au choix obligatoires : (4)

Education par la technologie	1 au minimum
Education artistique	1 au minimum

3. Autres activités au choix : (5)

Mathématique	1 au maximum	(1)
Autres	1 à 6	

TOTAL 28 à 32/34 Cfr VI

Remédiation : 2 au maximum (6)

2. COMMENTAIRES POUR LE PREMIER DEGRÉ.

- (1) L'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire sur l'ensemble du degré, incluse dans le volume horaire réservé aux activités au choix, peut être organisé à l'initiative du pouvoir organisateur. En application de cette disposition, **l'enseignement de la Communauté française** organisera le cours de mathématique à raison de 4 périodes en 1^{ère} et de 5 périodes en 2^{ème}.
- (2) Y compris la formation à la vie sociale et économique. **L'enseignement de la Communauté française** organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie. Il est recommandé aux professeurs de travailler en coordination afin de faire apparaître la complémentarité des cours repris sous un même intitulé.

- (3) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre au moins 28 périodes hebdomadaires et remplacent les 4 périodes de langue par des activités au choix ou de soutien.

En application de l'article 69 du décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les élèves doivent, au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire, poursuivre l'étude de la langue moderne suivie dans l'enseignement primaire.

Une modification du choix peut intervenir sur demande dûment motivée des Parents et après avis du Conseil d'admission et du centre PMS.

Les chefs des établissements voudront bien se référer aux dispositions reprises dans la circulaire explicative (A/00/13 du 13/06/2000).

- (4) **Organisation des activités au choix.**

4.1. Principe général.

Les activités au choix ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au second degré. Ceci n'implique évidemment pas que l'élève n'y acquiert pas des compétences et des savoirs. Ceci indique simplement que l'élève n'est pas limité dans ses choix au second degré par les activités au choix qu'il a ou non suivies pendant le premier degré.

Une activité au choix initiant à une culture étrangère doit obligatoirement se donner en français et être ouverte à tous les élèves, quelle que soit leur langue moderne I.

Les activités au choix visent des disciplines autres que celles qui sont prévues à la formation commune. Toutefois :

- a) comme indiqué ci-dessus, l'équivalent d'une période hebdomadaire supplémentaire pendant un an peut être affecté au cours de mathématique. En application de cette disposition, l'enseignement de la Communauté française organisera le cours de mathématique à raison de 4 périodes en 1^{ère} et de 5 périodes en 2^{ème} (4 périodes de formation commune et une période obligatoire d'activité au choix) ;
- b) des activités au choix peuvent également concerner l'éducation scientifique et les activités sportives.

4.2. Education par la technologie et éducation artistique.

Elles comportent au minimum une période hebdomadaire tout au long du degré.

Ces périodes peuvent être, comme indiqué ci-dessous, regroupées pour former des séquences d'apprentissage plus efficaces. Chaque composante doit cependant figurer à l'horaire de chacune des deux années.

Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs établissements à spécificité technique ou artistique pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

Pour l'enseignement de la Communauté française, l'éducation par la technologie sera de préférence attribuée à un seul professeur apte à tenir compte des grandes orientations reprises dans l'avant-propos du programme d'études.

Pour l'enseignement de la Communauté française, le cours « éducation artistique » comportera au minimum 2 périodes en 1^{ère} et 1 période en 2^{ème}. S'il est organisé à raison du volume horaire minimum, il comprendra également de l'éducation plastique et de l'éducation musicale

4.3. Nombre de périodes par activités au choix.

Chaque activité au choix comporte de 1 à 4 périodes hebdomadaires; toutefois, dans la deuxième année du degré, les activités techniques peuvent comporter 6 périodes hebdomadaires

Dans **l'enseignement de la Communauté française**, l'activité au choix « latin » comporte obligatoirement 4 périodes.

4.4. Activités au choix : programmation.

La création dans un établissement d'une activité au choix comportant plus de 2 périodes hebdomadaires est soumise à la procédure de programmation

(5) 4.5. Activités spécifiques de soutien.

Le Conseil de classe peut imposer aux élèves qui rencontrent des difficultés dans l'acquisition des socles de compétences constituant le niveau requis des études, des activités spécifiques de soutien, de remise à niveau, de restructuration des acquis **au lieu des "autres activités au choix"**. Celles-ci se situeront **dans** le cadre de l'acquisition des socles de compétences. Elles ne sont pas soumises à programmation.

Les élèves peuvent être inscrits à ces activités dès le début de l'année scolaire. Si ce n'est pas le cas, les périodes-professeurs nécessaires aux activités spécifiques de soutien doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du N.T.P.P. Il est nécessaire en cette matière de favoriser la collaboration entre les établissements et les C.P.M.S.

Pour **l'enseignement de la Communauté française**, les modalités pratiques d'organisation sont exposées à l'annexe 3 de la circulaire I/JD/GB/CF080 du 27 avril 1993.

- (6) Les élèves peuvent également se voir proposer deux périodes supplémentaires d'activités de remédiation individualisées **hors** du nombre maximum de périodes hebdomadaires
- (7) Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. Dans l'enseignement de la **Communauté française**, il sera de préférence attribué à un seul professeur, qui peut être un professeur de cours généraux, soit « Sciences –géographie », soit « Mathématique – physique ».

3. ORGANISATION DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE AU TERME DU 1^{er} DEGRE.

(A.R. du 29/06/1984, art. 23 §1, 2 et 7 tel que modifiés)

Les élèves qui ne peuvent terminer le premier degré avec fruit en deux années peuvent suivre une année complémentaire. Celle-ci fait partie du premier degré.

Lorsqu'un élève au moins est amené à parcourir le 1^{er} degré en trois années plutôt qu'en deux en fréquentant l'année complémentaire, l'établissement dans lequel il a terminé la 2^{ème} année est tenu d'organiser cette année complémentaire

L'année complémentaire est accessible d'une part aux élèves qui ont obtenu une attestation d'orientation B ou C au terme de la 2^{ème} année commune et d'autre part aux élèves qui ont suivi une 2^{ème} professionnelle et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission.

Le programme d'études de cette année complémentaire vise à permettre à l'élève d'atteindre le niveau des études requis au terme de ce premier degré. Il est composé en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre des cours de la première comme de la deuxième année du degré et des activités spécifiques de rattrapage.

La grille-horaire comportera un minimum de 28 périodes hebdomadaires dont 2 périodes de religion ou de morale et 3 périodes d'éducation physique, et un maximum de 32 périodes.
(Voir également la Circulaire A/95/10 du 13/04/1995)

N.B. : J'attire votre attention sur le fait que le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de décret modifiant les dispositions relatives à l'année complémentaire au 1^{er} degré.

II. GRILLE-HORAIRE AU DEUXIEME DEGRE DE TRANSITION.

(Loi du 19/07/1971, articles 4bis et 4ter §2)

1. GRILLES APPLICABLES EN 3ème et 4ème ANNEES D'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE TRANSITION

1. Formation commune :

(0)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel		Commentaires
		3 ^e	4 ^e	
Religion/ Morale	2	2	2	
Français	5	5	5	
Formation historique et géographique	3	4	4	(1)
Mathématique	5	5	5	
enseignement artistique de transition				
Mathématique	4 ou 5	-	-	
*Sciences	5 ou 3	5 ou 3	4 ou 2	Cfr IV
*enseignement artistique et technique de transition				
Sciences	5 ou 3		5 ou 3	Cfr IV
ou				
Education scientifique	2		2	
Langue moderne I	4	4	4	(3)
Education physique	2 – 3	2	2	(4)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes :

(2)

A. Options de base simples

Langue moderne II	4	
Sciences économiques	4	
Sciences sociales	4	(5)
Latin	4	
Grec	4 ou 2	(6)
Education physique A ou B Garçons	4	(7)
Education physique A ou B Filles	4	(7)
Education artistique ou	4	(8)
Education artistique : arts d'expression		
Education technique et technologique	4	

B. Options de base groupées de l'enseignement technique de transition (9)

Sciences agronomiques	de 7 à 11	
Scientifique industrielle : électromécanique	périodes	
Electronique informatique		
Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
Audio-visuel		
Arts		
Arts graphiques		
Sciences économiques appliquées		
Sciences sociales et éducatives		
Sciences appliquées		
Education physique		
Sport – Etudes		
Bio-technique		
Humanités artistiques : Musique <i>ou</i> Danse <i>ou</i> Théâtre et arts de la parole		(10)
Humanités sportives de haut niveau		(10)

C. Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition (9)

Arts-Sciences	de 7 à 11 périodes	
Danse		

2.2. Activités au choix (11)

Education artistique	2	
Renforcement de Français	1 ou 2	
Activités complémentaires de communication et d'expression	2	
Education technologique	2	
Initiation à la culture antique	2	
Initiation à la culture grecque	2	
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2	Cfr IV
Géographie physique	1 ou 2	
Travaux dirigés d'économie appliquée	1 ou 2	(11)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2	
Initiation à l'informatique	1 ou 2	
Education physique : sports	1,2 ou 3	
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1,2 ou 3	
Remédiation	2 au maximum	(12)

TOTAL Cfr VI

2. COMMENTAIRES POUR LE DEUXIEME DEGRE DE TRANSITION

- (0) Dispense partielle ou totale d'une ou plusieurs disciplines de la formation commune peut être accordée lorsque celle(s)-ci fait(font) partie de l'option de base simple ou groupée, c'est-à-dire lorsque les programmes sont en tout ou en partie identiques. La dispense est de la responsabilité du Pouvoir organisateur.
- (1) **Dans l'enseignement de la Communauté française**, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période. Dans l'enseignement libre confessionnel, ce cours comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes
- (2) ***Dans l'enseignement subventionné**, le Pouvoir organisateur peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes.
Dans **l'enseignement de la Communauté française**, cette dispense ne peut être accordée que par le Ministre dans des circonstances exceptionnelles.
- (3) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires.

Toutefois, en raison de la situation spécifique de la région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Communauté française, sur avis favorable du Conseil de classe et après approbation par le Comité de concertation du caractère dont relève leur établissement, les élèves peuvent être autorisés, à ne plus suivre le cours de langue moderne I. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 ou à 4 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 ou à 4 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes

- (4) **Dans l'enseignement de la Communauté française**, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent :
- 1° à la fois les sciences à 5 périodes, deux cours de langues modernes à 4 périodes et une autre option de base simple ;
 - 2° ou à la fois une option groupée et deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires ;
 - 3° ou une option groupée qui comporte au moins 8 périodes hebdomadaires ;
 - 4° ou deux cours de langues anciennes constituant des options de base simples ainsi que deux cours de langues modernes à 4 périodes;

5° ou, dans la région de Bruxelles-Capitale :

- à la fois un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;
- à la fois sciences à 5 périodes, un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et une autre option de base simple.

Dans l'enseignement officiel subventionné, ce cours est à 3 ou 2 périodes.

- (5) **Dans l'enseignement de la Communauté française**, l'option de base simple "Sciences sociales" comprend deux périodes de sciences sociales, une période d'histoire et une période de géographie.
- (6) Le choix de l'option Grec à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.
- (7) Education physique A = Education physique et corporelle
Education physique B = Sports – Etudes
- (8) **Dans l'enseignement de la Communauté française**, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :
 - de deux périodes d'éducation plastique et de deux périodes d'éducation musicale ;
 - ou de quatre périodes d'éducation plastique ;
 - ou de quatre périodes d'éducation musicale.
- (9) *La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'Arrêté du 14/06/1993, tel qu'il a été modifié, notamment par l'AGCF du 30/03/2000 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.
- (10) Au 2^{ème} degré de l'enseignement technique de transition, les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit, ainsi que les périodes d'entraînement suivies par de jeunes élèves sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports, constituent une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires (A.R. 29/6/1984, art. 1 et 5, tel que modifié).

Les élèves qui choisissent l'option "Danse" dans le cadre des Humanités artistiques sont dispensés du cours d'éducation physique qui est obligatoirement remplacé par trois ou deux périodes de cours de danse.
Les élèves qui suivent les Humanités sportives de haut niveau sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.
- (11) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au second degré;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

- (12) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires.

III. GRILLES-HORAIRES AU TROISIÈME DEGRÉ DE TRANSITION

(Loi du 19/07/1971, articles 4bis et 4ter §3 + Arrêté du 15/05/1995)

1. ENSEIGNEMENT GENERAL

Deux possibilités sont offertes :

- **les FORMATIONS A DOMINANTES INTÉGRÉES;**
- **les FORMATIONS A COMBINAISON D'OPTIONS.**

A. FORMATIONS A DOMINANTES INTÉGRÉES.

(Arrêté du 15/05/1995)

1. Formation commune (pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées) (0)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commen tares
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(1)
Education physique	2 ou 3	2	(2)

1° ORIENTATION A DOMINANTE SCIENTIFIQUE

2. Formation obligatoire en langue moderne

(3)

	5 ^e année	6 ^e année	Commentaires
Langue moderne I	4	4	
ou			
Langue moderne I et	2	2	
Langue moderne II ou III	4	4	

3. Formation optionnelle obligatoire

*Mathématique	6	6 ou 4	
*Sciences	6	5 ou 7	Cfr IV
*Activités de physique (Communauté française)	1	-	Cfr IV

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

Une autre langue moderne II ou III	4	4	
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique {l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique	4	4	Page 31
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)			Page 31

Dans l'enseignement de la Communauté française, les élèves qui suivent l'orientation à dominante scientifique sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Conformément à l'article 4 ter, § 3, alinéa 3, inséré dans la loi du 19 juillet 1971, par le décret du 30 novembre 2000, cette disposition ne peut être appliquée que si elle est insérée dans le projet d'établissement. Les établissements qui ne souhaitent pas procéder de la sorte, ne pourront offrir l'orientation à dominante scientifique. Ils pourront soumettre une grille à combinaison d'options, comprenant l'option « sciences » à 6 périodes.

2° ORIENTATION A DOMINANTE CLASSIQUE.

2. <u>Formation obligatoire en langue moderne</u>		(3)	
	5^e année	6^e année	Commen taires
Langue moderne I	4	4	
ou			
Langue moderne I et	2	2	
Langue moderne II ou III	4	4	
3. <u>Formation optionnelle obligatoire</u>			
Mathématique	6,4 ou 2	6,4 ou 2	
Sciences	6 ou 3	5 ou 3	Cfr IV
ou			
Education scientifique		2	
Latin	4	4	
et/ou			
Grec	4 ou 2	4 ou 2	(4)
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u>			
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)			
Une autre langue moderne II ou III	4	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	4	Page 31
Une ou plusieurs activités au choix			Page 31

3° ORIENTATION A DOMINANTE LANGUES MODERNES.

2. Formation obligatoire en langue moderne

	5^e année	6^e année	Commentaires
Langue moderne I	4	4	
Langue moderne II	4	4	
Langue moderne III	4	4	

3. Formation optionnelle obligatoire

Mathématique	6,4 ou 2	6,4 ou 2	
Sciences	6 ou 3	5 ou 3	Cfr IV
ou			
Education scientifique		2	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	4	Page 31
Une ou plusieurs activités au choix			Page 31

4° ORIENTATION A DOMINANTE ECONOMIQUE.

2. <u>Formation obligatoire en langue moderne</u>		(3)	
	5 ^e année	6 ^e année	Commentaires
Langue moderne I	4	4	
ou			
Langue moderne I et	2	2	
Langue moderne II ou III	4	4	
3. <u>Formation optionnelle obligatoire</u>			
Mathématique	6,4 ou 2	6,4 ou 2	(5)
Sciences	3	3	Cfr IV
ou			
Education scientifique		2	
Sciences économiques	4	4	
4. <u>Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix</u> (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)			
Une autre langue moderne II ou III	4	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	4	Page 31
Une ou plusieurs activités au choix			Page 31

5° ORIENTATION A DOMINANTE SCIENCES HUMAINES.

2. Formation obligatoire en langue moderne

(3)

	5 ^e année	6 ^e année	Commentaires
Langue moderne I	4	4	
ou			
Langue moderne I et	2	2	
Langue moderne II ou III	4	4	

3. Formation optionnelle obligatoire

Mathématique	6,4 ou 2	6,4 ou 2	(6)
Sciences	3	3	Cfr IV
ou			
Education scientifique		2	
Deux cours au choix parmi			
Histoire	4	4	
Géographie	4	4	
Sciences sociales	4	4	(7)
Education artistique	4	4	(8)
ou			
Education artistique : arts d'expression			
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

Une autre langue moderne II ou III	4	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	4	Page 31
Une ou plusieurs activités au choix			Page 31

6° ORIENTATION A DOMINANTE ARTISTIQUE.

2. Formation obligatoire en langue moderne (3)

	5 ^e année	6 ^e année	Commentaires
Langue moderne I	4	4	
ou			
Langue moderne I et	2	2	
Langue moderne II ou III	4	4	

3. Formation optionnelle obligatoire

Mathématique	6,4 ou 2	6,4 ou 2	(9)
Sciences	3	3	Cfr IV
ou			
Education scientifique		2	
Education artistique	4	4	(8)
ou			
Education artistique : arts d'expression			
Un cours au choix parmi			
Histoire de l'art	4	4	
Histoire de l'art et infographie	4	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

Une autre langue moderne II ou III	4	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	4	Page 31
Une ou plusieurs activités au choix			Page 31

7° ORIENTATION A DOMINANTE EDUCATION PHYSIQUE.

2. Formation obligatoire en langue moderne

(3)

	5 ^e année	6 ^e année	Commentaires
Langue moderne I	4	4	
ou			
Langue moderne I et	2	2	
Langue moderne II ou III	4	4	

3. Formation optionnelle obligatoire

Mathématique	6,4 ou 2	6,4 ou 2	Cfr IV
Sciences	6 ou 3	7,5 ou 3	
Education physique A ou B	4	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix (sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

Une autre langue moderne II ou III	4	4	
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	4	Page 31
Une ou plusieurs activités au choix			Page 31
TOTAL			Cfr VI

B. FORMATIONS A COMBINAISON D'OPTIONS.

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises ci-dessus sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires.
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences ou un cours d'éducation scientifique. (en 6^e année)
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples reprises dans la liste de la page 31. (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, un cours de mathématique comprenant au moins 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple reprise dans la liste de la page 31.

Dans l'enseignement de la Communauté française, l'organisation d'une grille à combinaison d'options est soumise à l'approbation du Directeur général de l'enseignement obligatoire. Les demandes doivent être introduites avant le 20 septembre auprès de la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire.

1. Formation commune

(0)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commen taires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(1)
Education physique	2 ou 3	2	(2)
	5 ^e année	6 ^e année	Commen taires

2. Formation obligatoire en langue moderne

(3)

Langue moderne I	4	4	
ou			
Langue moderne I et	2	2	
Langue moderne II ou III	4	4	

3. Formation optionnelle obligatoire

Mathématique	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2	
Sciences	6 ou 3	7, 5 ou 3	Cfr IV
ou			
Education scientifique		2	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

Une autre langue moderne II ou III	4	4	
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	4	Page 31
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)			Page 31
TOTAL			Cfr VI

2. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE TRANSITION

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée reprise à la page 55.

1. Formation commune

(0)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(1)
Education physique	2 ou 3	2	(2) (10)
	5^e année	6^e année	Commentaires

2. Formation obligatoire en langue moderne

(3)

Langue moderne I	4	4	
ou			
Langue moderne I et	2	2	
Langue moderne II ou III	4	4	

3. Formation optionnelle obligatoire

Mathématique	6, 4 ou 2	6, 4 ou 2	
Sciences	6 ou 3	5 ou 3	Cfr IV
ou			
Education scientifique	2	2	
Education scientifique (artistique de transition)		2 à 4	

Une option groupée parmi

(11)

a) dans l'enseignement technique

Sciences agronomiques 7 à 11 périodes

Scientifique industrielle :
électromécanique

Electronique informatique

Scientifique industrielle : construction et travaux publics

Audiovisuel

Arts

Arts graphiques

Sciences économiques appliquées

Sciences sociales et éducatives

Sciences appliquées

Sciences-informatique

Chimie industrielle

Sciences paramédicales

Education physique

Sport – Etudes

Bio-technique

Humanités artistiques : Danse *ou* (12)

Humanités artistiques : Musique *ou*

Humanités artistiques : Théâtre et arts
de la parole

Humanités sportives de haut niveau (12)

a) dans l'enseignement artistique

Arts-sciences 7 à 11 périodes

Danse

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

Une autre langue moderne II ou III	4	4	
Une ou plusieurs activités au choix			Page 31

5. Renforcements.

Enseignement artistique	0 à 4	
-------------------------	-------	--

TOTAL			Cfr VI
--------------	--	--	---------------

3. COMMENTAIRES POUR LE TROISIEME DEGRE DE TRANSITION

- (0) Dispense partielle ou totale d'une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire peut être accordée lorsque celle(s)-ci fait(font) partie de l'option de base simple ou groupée, c'est-à-dire lorsque les programmes sont en tout ou en partie identiques. La dispense est de la responsabilité du Pouvoir organisateur.
- (1) **Dans l'enseignement de la Communauté française**, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période.
Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires.
- (2) **Dans l'enseignement de la Communauté française**, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent:
les sciences à 6 ou à 7 périodes et deux cours de langues modernes à 4 périodes
les sciences à 6 ou à 7 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes et un cours de langues anciennes à 4 périodes
Dans l'enseignement officiel subventionné, le cours d'éducation physique est à 3 ou 2 périodes
- (3) Le cours de langue moderne I ne peut être abandonné que sur avis favorable du Conseil de classe et uniquement si l'élève suit une autre langue moderne à 4 périodes hebdomadaires.
Il ressort de ces réserves que **le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.**
Le cours de langue moderne I ne peut être suivi à raison de 2 périodes que par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes .
- Dans la région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.
- (4) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option "Grec 4 P" doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 P et le cours de latin à 4 P, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base.
- (5) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base sciences sociales.
- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (7) **Dans l'enseignement de la Communauté française**, l'option de base simple "Sciences sociales" comprend deux périodes de sciences sociales, une période d'histoire et une période de géographie.

- (8) **Dans l'enseignement de la Communauté française**, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :
- de deux périodes d'éducation plastique et de deux périodes d'éducation musicale
 - ou de quatre périodes d'éducation plastique ;
 - ou de quatre périodes d'éducation musicale
- (9) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours d'éducation scientifique
- (10) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires
- (11) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'Arrêté du 14/06/1993, tel que modifié fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.
- (12) Au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de transition, les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit, ainsi que les périodes d'entraînement suivies par de jeunes élèves sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports, constituent une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires (A.R. 29/6/1989, art. 1 et 7).

Les élèves qui choisissent l'option "Danse" dans le cadre des Humanités artistiques sont dispensés du cours d'éducation physique qui est obligatoirement remplacé par trois ou deux périodes de cours de danse.

Les élèves qui suivent les Humanités sportives de haut niveau sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

4. LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

		Commen taires
Mathématique	6	
Sciences générales	6	
Latin	4	
Grec	4 ou 2	(1)
Langue moderne I	4	
Langue moderne II	4	
Langue moderne III	4	
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences économiques	4	
Sciences sociales	4	
Education physique A (garçons)	4	(2)
A (filles)	4	(2)
Education physique B (garçons)	4	(2)
B (filles)	4	(2)
Education artistique ou	4	
Education artistique : arts d'expression		
Education technique et technologique	4	
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

5. LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX

		Commen taires
Activités complémentaires de préparation aux études supérieures	1 ou 2	
Education artistique	2	
Renforcement de français	1 ou 2	
Initiation à la culture grecque	2	
Initiation à la culture antique	2	
Activités complémentaires de communication et d'expression	1 ou 2	
Langue moderne I	2	
Langue moderne	2	(3)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2	
Complément de sciences économiques	1 ou 2	(4)
Informatique de gestion	2	
Informatique	1 ou 2	
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2	
Géographie physique	1 ou 2	
Dessin scientifique	1 ou 2	
Education technologique	2	
Education physique : sports	1, 2 ou 3	
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3	
*Activité complémentaire : physique	1	

6. COMMENTAIRES POUR LA LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES ET LA LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX

- (1) L'option "Grec à 2 périodes hebdomadaires" n'est pas considérée comme une option de base simple permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.
- (2) Les élèves des options "Education physique A (garçons)" et "Education physique A (filles)" ou "Education physique B (garçons)" et "Education physique B (filles)" peuvent être groupés.
Education physique A = Education physique et corporelle ;
Education physique B = Sport - Etudes.
- (3) Ce cours a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.
- (4) Cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques".

IV. *MODIFICATIONS PROPRES A L'ENSEIGNEMENT DES COURS DE SCIENCES.

1. Principes généraux

1. 1. Au 1^{er} degré

Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. Dans l'enseignement de la **Communauté française**, il sera de préférence attribué à un seul professeur, qui peut être un professeur de cours généraux, soit « Sciences –géographie », soit « Mathématique – physique ».

« **L'initiation scientifique** » à 2 périodes est remplacée par « **L'initiation scientifique** » à 3 périodes.

1. 2. Au 2^e degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux
à 3 périodes
ou
à 5 périodes

N.B. : Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus

Dans l'enseignement de la Communauté française :

	Sciences 5 périodes		Sciences 3 périodes	
	3 ^e année	4 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Biologie	2	1	1	1
Chimie	1	2	1	1
Physique	2	2	1	1

Le cours de chimie à 1 période est organisé en commun pour les options « sciences 5 périodes » et « sciences 3 périodes ».

Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de sciences à 5 périodes ne peut plus être augmenté d'1 ou 2 périodes de renforcement de la pratique de laboratoire

1. 3. Au 3^e degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux
à 3 périodes, pour le cours dénommé « **sciences de base** »
ou
à 6 périodes, pour le cours dénommé « **sciences générales** »

N.B. Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus

Dans l'enseignement de la Communauté française :

Le cours de sciences de base à 3h comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes
biologie, chimie et physique à raison de 1h par discipline.

Le cours de science générales à 6h comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes
biologie, chimie et physique à raison de 2h par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour le succès en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques" est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter "un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

Pour l'ensemble des réseaux,

où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, lorsqu'une période d'activité complémentaire : « **physique** » est organisée,

si

- a. cette disposition est prise dans le cadre du projet d'établissement
 - b. tous les élèves inscrits au cours de « sciences générales » à 6 périodes suivent cette période consacrée à la « physique »
- l'horaire élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 6 périodes; (cfr VI).

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, cette heure d'activité complémentaire de physique est obligatoire pour les élèves qui choisissent les sciences générales dans la dominante scientifique.

Ces modifications entrent obligatoirement en vigueur au 1^{er} septembre 2001,
pour les années d'études suivantes : 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} années,

obligatoirement en vigueur au 1^{er} septembre 2002,
pour les années d'études suivantes : 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} années

2. NTPP

Les élèves inscrits au cours de sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré et à 6 périodes au 3^{ème} degré génèrent 2 périodes de « pratique de laboratoire ».

3. Programmation

3.1. Au 2^{ème} degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes étant un cours de la formation commune ne nécessite donc pas de programmation.

Il ne peut non plus faire l'objet d'une restriction via une AOB à l'issue de la 3^e année.

3.2. Au 3^{ème} degré

Là où l'établissement a organisé au cours de l'année scolaire 2000-2001 au moins une option de base simple à 3 périodes : biologie ou chimie ou physique, l'organisation du cours de « sciences générales » à 6 périodes relève de la simple transformation.

Si la condition ci-dessus n'est pas remplie, l'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

V. GRILLES-HORAIRES DES SEPTIEMES ANNEES

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

1. SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT ET DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION et SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE A

1. Formation commune :

(1)

Religion/ Morale	2
Français	2
Education physique	2

Total	6

**Commen
taires**

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée 20 à 26
dans le respect de la circulaire fixant les correspondances

2.2. Activités au choix

8 au maximum

3. Renforcement

4 au minimum

TOTAL

**36 au
maximum**

Remédiation :

2 au maximum

COMMENTAIRES

- (1) La 7^e année professionnelle de perfectionnement et de spécialisation conduit à la délivrance du certificat de qualification (C.Q.7) et du certificat d'études de 7^e année.

2. SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE B

1. Formation commune :

(0)

Religion/ Morale	2
Français	4
Education physique	2
Total	8

**Commen
taires**

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée 18
Dans le respect de la circulaire fixant les correspondances

2.2. Activités au choix

(1)

Mathématique	0 ou 2	(2)
Education scientifique	0 ou 2	(2)
Education sociale et économique	0 ou 2	(3) (4)
Langue moderne	0 ou 2	
Total	4 au minimum	

3. Renforcement et/ou compléments

0 à 6

TOTAL

30 à 36

Cfr V

COMMENTAIRES

- (0) La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et du certificat de qualification de 7^e année de l'enseignement professionnel (CQ7).
- (1) Ces activités peuvent être groupées sous l'intitulé "activités de synthèse"
- (2) Y compris éventuellement l'informatique (uniquement pour l'enseignement subventionné)
- (3) Y compris éventuellement l'informatique (uniquement pour l'enseignement subventionné)
- (4) Pour la Communauté française, ce cours ne peut pas être suivi par les élèves de l'option groupée "tertiaire". Ceux-ci doivent donc choisir une autre activité au choix.

3. SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE DE TYPE C

1. Formation commune :

(0)

Religion/ Morale	2
Français	4
Education physique	2
Total	8

**Commen
taires**

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée 8 à 16
Peut couvrir plusieurs secteurs

2.2. Activités au choix

(1)

Mathématique	0 ou 4	(2)
Education scientifique	0 ou 4	(2)
Education sociale et économique	0 ou 4	(3) (4)
Langue moderne	0 ou 4	
Total	12 ou 16	

TOTAL 28 à 36 Cfr V

COMMENTAIRES

- (0) **La 7e année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)**
- (1) Ces activités peuvent être groupées sous l'intitulé "activités de synthèse"
- (2) Y compris éventuellement l'informatique (uniquement pour l'enseignement subventionné)
- (3) Y compris éventuellement l'informatique (uniquement pour l'enseignement subventionné)
- (4) Pour la **Communauté française**, ce cours ne peut pas être suivi par les élèves de l'option groupée "tertiaire". Ceux-ci doivent donc choisir une autre activité au choix.

4. SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
"MATHEMATIQUE" OU "SCIENCES"

1. Formation au choix : (0)

Formation optionnelle

	Dominante Mathématique A	Dominante Sciences B	Commen taires
Mathématique	18 à 22	10 à 16	
Sciences + laboratoire	2 à 8	10 à 16	(1)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2		
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	2 ou 4	(3)
TOTAL	28 à 32	28 à 32	

2. Activités au choix :

Langues modernes 6 au maximum 6 au maximum (2)

COMMENTAIRES ;

- (0) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (1) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (2) Parmi les langues modernes peut figurer le français.
Par langue : - 2 périodes au minimum
- 4 périodes au maximum
- (3) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

5. SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
"LANGUES MODERNES"

1. Formation commune :

(0)

Français

4

**Commen
taires**

2. Formation au choix:

2.1. Formation optionnelle

Langue moderne

4 ou 8

Langue moderne

4 ou 8

Langue moderne

4 ou 8

Renforcement débutant

0, 2 ou 4

(1)

Perfectionnement

0, 2 ou 4

(1)

Total 24

2.2. Activités au choix

Bureautique

2 à 4

Notions de comptabilité, de statistiques et de gestion

2 à 4

Civilisation, culture, institutions

2 à 4

Français

2 à 4

Autres options

2 à 4

Total 0 à 4

TOTAL

28 à 32

COMMENTAIRES ;

(0) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).

(1) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.

N.B. : peut également être organisée comme option réservée, une 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion.

6. DROIT D'INSCRIPTION EN SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Pour l'ensemble des 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 5.000 francs. Ce montant est ramené à 2.500 francs pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

VI. *VOLUME HORAIRE MINIMUM ET MAXIMUM DES GRILLES.

1. Minimum 28 périodes

2. Maximum pour le 1^{er} degré

32 périodes

34 périodes pour les élèves de 2^e P
pour les élèves de 2^e année commune qui suivent 6 périodes d'activités techniques

3. Maximum pour l'enseignement général

2^{ème} degré

32 périodes

34 périodes pour les élèves qui suivent soit :
2 cours de langue moderne à 4 périodes
2 cours de langue ancienne à 4 périodes
1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes

3^e degré

32 périodes

34 périodes pour les élèves qui suivent soit :
2 cours de langue moderne à 4 périodes
2 cours de langue ancienne à 4 périodes
1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes
1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes +
un cours de sciences sociales à 4 périodes
l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes

35 périodes pour les élèves qui suivent :
1 cours de mathématique à 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1
cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à
l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes.

4. Maximum pour l'enseignement technique de transition

2^{ème} degré

34 périodes

36 périodes pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit :
2 cours de langue moderne à 4 périodes

36 périodes pour les élèves qui suivent
une option de base de l'enseignement artistique de transition

3^e degré

34 périodes

36 périodes pour les élèves qui suivent soit :

2 cours de langue moderne à 4 périodes

1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes +

1 cours de sciences sociales à 4 périodes

l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes

36 périodes pour les élèves qui suivent :

une option de base de l'enseignement artistique de transition

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS.

1. Possibilités de regroupement

(Arrêté du 31 août 1992, art. 21)

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langues anciennes ;
- les cours de langues modernes.

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

2. Cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, au 3^{ème} degré de transition, les élèves des options de base simples "Education physique A ou B (filles)" et "Education physique A ou B (garçons)" peuvent être groupés. Il en est de même pour les élèves inscrits dans les options de base groupées "Education physique" et "Education physique et animation socio-culturelle" des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification.

3. Cours de langues modernes

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langues modernes I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix ...)

3.1. Langue moderne I (*Loi du 30/07/1963, articles 9, 10 et 11*)

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2^{ème} langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

3.2. Langue moderne II (*Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7/9/1976 et I/JD/MJD/83/1039 du 24/6/1983*)

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région de langue française.

3.3. Langue moderne III (*Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7/9/1976 et I/JD/MJD/83/1039 du 24/6/1983*)

Le choix peut porter sur une des langues visées au point 3.2. ainsi que sur le russe.

4. Cours de religion et de morale

(Loi du 29/5/1959, art.8; Décret du 24/7/1997, art. 79 §3)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception toutefois des septièmes années préparatoires à l'enseignement supérieur, l'horaire hebdomadaire comprend au moins 2 périodes de religion ou de morale.

Dans l'enseignement officiel, y compris les établissements officiels de caractère confessionnel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription, peut porter sur l'un des cours suivants :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement peut proposer le cours de morale uniquement, mais il peut également proposer le choix des cours de religion précités.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription et ne peut pas être modifié au cours de la même année scolaire; ce choix ne pourra être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, une seule fois par année scolaire.

L'élève qui change d'établissement après le 15 septembre suit le cours de religion ou de morale non confessionnelle qu'il suivait dans son établissement d'origine. Toutefois, si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 heures de la religion correspondant au caractère de l'enseignement.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours philosophique sont autorisés.

5. Activités de remédiation et/ou de réorientation.

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation et de réorientation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves. La réorientation n'est toutefois pas organisable en 6^{ème} année et en 7^{ème} année de perfectionnement ou de spécialisation.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation et/ou de réorientation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement lesdites activités pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

6. Possibilités d'aménagement des horaires.

(Décret du 24/07/1997, articles 7, 30 et 54)

La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en oeuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en oeuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 6 du Décret du 24/07/1997;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du même Décret, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du même Décret, ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

CHAPITRE 3 : PROGRAMMATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE

I. RÈGLES DE PROGRAMMATION

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions :

1. de nouvelles options de base simples ou groupées;
2. des activités au choix de 1^{ère} A et 2^{ème} commune comportant plus de 2 périodes hebdomadaires;

Si un Pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un Pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

Nouvelles règles de programmation

1. Les modifications s'organisent en cinq domaines :

1. la mise en œuvre des nouveaux programmes, en référence aux profils de formation ;
2. la modification du répertoire des options ;
3. la transformation des options anciennes dans les options nouvelles ;
4. les nouvelles règles de programmation ;
5. les dispositions transitoires : pour la période 2000 – 2004 ;

2. *Les options du nouveau répertoire se différencient en :

options dont les profils de formation ont été approuvés au plus tard le 30 décembre 1999 : elles sont appliquées obligatoirement le 1^{er} septembre 2001 (elles font partie du groupe I) ;

options dont les profils de formation ont été approuvés au plus tard le 31 décembre 2000 (elles font partie du groupe II) ; elles peuvent être appliquées au 1^{er} septembre 2001 pour autant qu'un programme ait été élaboré et moyennant accord du comité de concertation concerné. Elles doivent être appliquées obligatoirement le 1^{er} septembre 2002.

La transformation vers les options du groupe I au 3^e degré ainsi que celles de toutes les options du 2^e degré est obligatoire au 1^{er} septembre 2001.

	Groupe I	Groupe II
S. 1	Technicien en horticulture Ouvrier qualifié en horticulture	Agent technique de la nature et des forêts Technicien en agriculture Ouvrier qualifié en agriculture
S. 2	Technicien en informatique Technicien en usinage	Technicien de l'automobile Carrossier Conducteur poids lourds Electricien installateur-monteur Mécanicien d'entretien Mécanicien garagiste Métallier-soudeur
S. 3	Ébéniste Menuisier Ouvrier qualifié en construction gros-œuvre	Technicien en équipements thermiques Couvreur Installateur en sanitaire et en chauffage
S. 4	Boucher-charcutier Employé en hôtellerie et restauration Équipier polyvalent en restauration	Boulangier-pâtissier
S. 5	Conducteur de machines de fabrication de produits textiles	Agent technique en mode et création Agent qualifié en confection Vendeur-retoucheur
S. 6		Technicien en photographie Assistant en décoration Bijoutier-joaillier
S. 7	Technicien de bureau	Agent en accueil et tourisme Technicien en comptabilité Technicien commercial Vendeur
S. 8	Esthéticienne Coiffeur Puériculture Puéricultrice (7 ^e année B professionnelle)	Agent d'éducation Animateur Auxiliaire familiale et sanitaire
S. 9	Assistant pharmaceutico-technique	Opticien Technicien des industries chimiques

3. En 2001, pour la rentrée de septembre 2001 :

- seules pourront être programmées en cinquième année :

les options nouvelles I, moyennant l'accord du comité de concertation concerné ;

les options nouvelles II, moyennant l'accord du comité de concertation concerné ;

les options anciennes qui sont la suite logique au troisième degré des programmations autorisées auparavant au deuxième degré ; la programmation se fera sous forme de « ticket » mentionnant à la fois l'option ancienne, actuelle et l'option nouvelle dans laquelle se fera obligatoirement la transformation ; si celle-ci est une option R², l'accord du conseil général est requis ;

les options qui sont actuellement organisées dans l'établissement et qui tombent sous la norme de maintien pour la seconde fois ; la programmation se fait en ticket ;

- seront obligatoirement réalisées, les transformations vers des options nouvelles I ;

- pourront être réalisées, moyennant l'accord du comité de concertation concerné, les transformations vers des options nouvelles II ;

4. En 2002, pour la rentrée de septembre 2002 :

- pourront être programmées en cinquième toutes les options nouvelles moyennant l'accord du comité de concertation concerné ;

- seront obligatoirement réalisées les transformations vers les options nouvelles II ;

5. A partir de 2003, les programmations se font selon les règles ordinaires de programmation (accord de la zone, recours au comité de concertation concerné, accord du conseil général pour les options R², accord du comité de concertation concerné pour toutes les options du deuxième degré).

6. Trois options font l'objet d'une période transitoire particulière :

Les élèves qui ont réussi au plus tard au terme de l'année scolaire 2000-2001 la troisième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans l'option "techniques de la boucherie-charcuterie" ou dans l'option "techniques de la coiffure" ou dans l'option "techniques de la boulangerie-pâtisserie " sont autorisés à suivre la quatrième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans la même option au plus tard durant l'année scolaire 2001-2002.

Les élèves qui ont réussi au plus tard au terme de l'année scolaire 2001-2002 la quatrième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans l'option "techniques de la boucherie-charcuterie" ou dans l'option "techniques de la coiffure" ou dans l'option "techniques de la boulangerie-pâtisserie " sont autorisés à suivre la cinquième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans la même option au plus tard durant l'année scolaire 2002-2003.

Les élèves qui ont réussi au plus tard au terme de l'année scolaire 2002-2003 la cinquième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans l'option "techniques de la boucherie-charcuterie" ou dans l'option "techniques de la coiffure" ou dans l'option "techniques de la boulangerie-pâtisserie-chocolaterie" sont autorisés à suivre la sixième année d'études de l'enseignement technique de qualification dans la même option au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004."

REMARQUES :

- 1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.
- 2° *Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.*

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement de la Communauté, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

II. NORMES DE CRÉATION

(Arrêté royal n°49 du 02/07/1982 tel que modifié)

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création.

II.1 NORMES DE CREATION APPLICABLES AUX OPTIONS DE BASE (à l'exception des langues modernes) ET A CERTAINES ANNEES D'ETUDES

1^{er} DEGRE

1 ^{ère} B :	12 élèves
2 ^{ème} P - une seule option :	12 élèves
2 ^{ème} P - plusieurs options :	moyenne 10 - minimum 8
(ex. : pour créer une 3 ^{ème} option en 2 P dans un établissement, il faut au minimum 30 élèves, afin d'atteindre la moyenne de 10 par option, et chaque option doit compter au moins 8 élèves).	

2^{ème} DEGRE

3 ^{ème} G, par option :	10
3 ^{ème} TTr, par option :	10
3 ^{ème} TQual, par option :	10
3 ^{ème} P, par option :	10
4 ^{ème} année de réorientation :	-

3^{ème} DEGRE

5 ^{ème} G, par option :	8
5 ^{ème} TTr, par option :	8
5 ^{ème} TQual, par option :	8
5 ^{ème} P, par option :	8
7 ^{ème} TQual perf./spéc., par option :	8
7 ^{ème} P perf./spéc. de type A, par option :	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur :	8
7 ^{ème} P de type B, par option :	8
(lors de la (re)création de l'année d'études, la population totale de la 7 ^{ème} P doit être de 8 élèves au moins)	6 (si groupement 1/3 des cours) 4 (si groupement 2/3 des cours) 1 (si groupement de tous les cours)
7 ^{ème} P de type C, au total :	8 (pas de norme par formation professionnelle)

(pour atteindre la norme, les élèves des types B et C peuvent être groupés),

Activités au choix :

pas de norme de création, sauf pour les cours de Langue moderne I à 2 périodes (voir point II.2 ci-après).

II.2. NORMES DE CREATION APPLICABLES AUX LANGUES MODERNES
(applicable dans l'année d'ouverture)

LANGUES MODERNES I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :

1ère A :	5
1ère année du 2ème degré:	5
1ère année du 3ème degré:	5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :

1ère année du 2ème degré:	8
1ère année du 3ème degré:	8

LANGUES MODERNES II

Néerlandais, anglais, allemand :

1ère année du 2ème degré :	5
1ère année du 3ème degré :	5

Italien, espagnol, arabe :

1ère année du 2ème degré:	8
1ère année du 3ème degré:	8

LANGUES MODERNES III

Néerlandais, anglais, allemand :

1ère année du 3ème degré :	5
----------------------------	---

Italien, espagnol, arabe, russe :

1ère année du 3ème degré :	8
----------------------------	---

II.3 NORMES DE CREATION APPLICABLES LORS DE L'OUVERTURE D'UN DEGRE DANS UNE FORME ET UNE SECTION D'ENSEIGNEMENT

L'article 106 du Décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement a réinséré dans l'Arrêté royal n°49 un article 6 libellé comme suit :

« **Article 6.** – La création de la première année A du premier degré commun, de la première année du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement général, de l'enseignement technique de transition, de l'enseignement technique de qualification, de l'enseignement professionnel, de l'enseignement artistique de transition, de l'enseignement artistique de qualification, requiert un nombre d'élèves égal à 60% de la norme de maintien exigée pour le degré en question en application de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	à + de 20 km (1)
1 ^{ère} A	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	12	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	9	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

(1) Les distances de 8 ou 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km² .

II.4. REMARQUES.

1. Dans un établissement en voie de passage du type II au type I, l'option comportant le nombre de périodes le plus proche de celui du cours semblable organisé l'année précédente dans une section du type II n'est pas soumise aux règles de la programmation.
2. Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'a pas été organisée en troisième année l'année scolaire précédente.
3. Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1er octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.

II.5. ORGANISATION DE LA 4^{ème} ANNEE DE REORIENTATION

L'article 4, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Depuis l'année scolaire 1993/1994, des quatrièmes années de réorientation peuvent être organisées sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3^{ème} année ou d'une 4^{ème} année d'enseignement général et qui ont terminé la 3^{ème} année avec fruit.
- c. en 5^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4^{ème} année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2^{ème} degré d'enseignement technique de transition et, au 3^{ème} degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.
- dans le cas c : au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.

Remarque :

Si, à l'issue d'une 3^{ème} année, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une subdivision de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "subdivision", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation.

III. LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES

Cfr pages 12 et 31

IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES

(Arrêté du 14/06/1993, tel que modifié)

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes I et II de l'Arrêté du 14/06/1993 fixant le répertoire des options de base, tels que repris ci-après. Cette disposition ne s'applique pas aux options de 2^{ème} professionnelle ni à celles des septièmes années de perfectionnement/spécialisation tant qu'elles ne sont pas reprises dans l'Arrêté précité.

IV.1. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPEES

(Arrêté du 31/08/1992, art.13 §1^{er}, tel que modifié)

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automatisation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audio – visuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme

- | | |
|---------------------------|---|
| 8. Services aux personnes | 81. Services sociaux et familiaux
82. Services paramédicaux
83. Soins de beauté |
| 9. Sciences appliquées | 84. Education physique
91. Sciences appliquées
92. Optique, acoustique et prothèse dentaire
93. Chimie |
| 10. Beaux-Arts | 101. Arts-Sciences
102. Arts plastiques
103. Danse |

IV.2. OPTIONS GROUPEES DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION

Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. R Electronique informatique 23. Scientifique industrielle: électromécanique	22. R Electronique informatique 23. Scientifique industrielle: électromécanique
3. Construction	32. Scientifique industrielle: construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle: construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. R Arts graphiques 63. Audio-visuel	61. Arts 62. R Arts graphiques 63. Audio-visuel
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Service aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. R Sport-Etudes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. R Sport-Etudes
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Bio-technique	91. Sciences appliquées 91. Sciences-informatique 91. Sciences paramédicales 91. Bio-technique 93. Chimie industrielle

Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 103. Danse	101. Arts-Sciences 103. Danse

IV.3. OPTIONS GROUPEES DE L'ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION

Secteur 1 : Agronomie

Enseignement technique	D2	11	Agriculture R	D3	11	Technicien en agriculture
		11	Agronomie R			
		11	Horticulture R			
					12	Technicien en horticulture
					13	Agent technique de la nature et des forêts R ²
				13	Technicien en environnement	

Enseignement Professionnel	D2	11	Agriculture et maintenance du matériel R	D3	11	Ouvrier qualifié en agriculture
		12	Horticulture et maintenance du matériel R		12	Ouvrier qualifié en horticulture
		14	Equitation R ²		14	Aide-moniteur d'équitation R ²

Secteur 2 : Industrie

Enseignement Technique	D2			D3	22	Technicien en électronique
					22	Technicien en informatique R ²
		23	Electromécanique R		23	Technicien en industrie graphique
		23	Industrie graphique R		23	Technicien en usinage
					24	Electricien automatique
					24	Mécanicien automatique
		25	Mécanique automobile R		25	Technicien de l'automobile
				27	Technicien plasturgiste R ²	

Enseignement Professionnel	D2	21	Electricité R	D3	21	Electricien installateur-monteur
		23	Imprimerie R		23	Mécanicien d'entretien
		23	Mécanique polyvalente R		23	NP Electroménager et matériel de bureau (1)
		23	NP Electroménager et matériel de bureau		23	Opérateur impression-finition
		25	Mécanique garage R		25	Mécanicien garagiste
		26	Armurerie R ²		26	Armurier R ²
		26	Batellerie R ²		26	Batelier A – R ²
		26	Horlogerie R ²		26	Conducteur poids lourds R ²
					26	Métallier-soudeur
				27	Carrossier	

Secteur 3 : Construction

Enseignement technique	D2	31	Industrie du bois R	D3	31	Technicien des industries du bois R ²
		32	Construction R		32	Technicien en construction et travaux publics
					32	Dessinateur en construction R ²
					34	Technicien en équipements thermiques

Enseignement professionnel	D2	31	Bois R	D3	31	Ebéniste R ²
					31	Menuisier
					31	Sculpteur sur bois R ²
					32	Conducteurs d'engins de chantier R ²
					32	Couvreur
		33	Construction-gros œuvre R		33	Ouvrier qualifié en construction gros-œuvre
					33	Tailleur de pierre-marbrier R ²
		34	Equipement du bâtiment R		34	Installateur en sanitaire et en chauffage
					35	Carreleur A
					35	Peintre
		35	Plafonneur A			

Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation

Enseignement Technique	D2	41	Restauration R ²	D3	41	Employé en hôtellerie et restauration R ²
------------------------	----	----	-----------------------------	----	----	--

Enseignement Professionnel	D2	41	Cuisine et salle R ²	D3	41	Commis en cuisine et salle R ²
					41	Equipier polyvalent en restauration
		42	Boucherie-charcuterie R ²		42	Boucher-charcutier R ²
		43	Boulangerie-pâtisserie R ²		43	Boulangier-pâtissier R ²

Secteur 5 : Habillement

Enseignement Technique	D2			D3	51	Conducteur de machines de fabrication de produits textiles R ²
		52	Mode et habillement R		52	Agent technique en mode et création

Enseignement Professionnel	D2	52	Confection R	D3	52	Agent qualifié en confection
		52	Travail du cuir R ²		52	Cordonnier A – R ²
					52	Vendeur-retoucheur

Secteur 6 : Arts appliqués

Enseignement Technique	D2	61	Techniques artistiques R	D3	61	Arts plastiques (1)
					61	NP Art et structure de l'habitat (1)
					62	Technicien en infographie
					62	Technicien en photographie

Enseignement Professionnel	D2	61	Arts appliqués R	D3	61	Assistant en décoration
					61	Assistant en publicité R ²
					64	Bijoutier-joaillier R ²
		64	R Gravure-bijouterie R ²		64	Graveur-ciseleur R ²

Secteur 7 : Economie

Enseignement Technique	D2	71	Gestion R	D3	71	Technicien en comptabilité
					71	Technicien commercial
					72	Technicien de bureau
		74	Secrétariat-tourisme R		74	Agent en accueil et tourisme

Enseignement professionnel	D2	71	Vente R	D3	71	Vendeur
		72	Travaux de bureau R			
					74	Auxiliaire de bureau et d'accueil

Secteur 8 : Services aux personnes

Enseignement Technique	D2	81	Techniques sociales R	D3	81	Agent d'éducation
					81	Agent social
					82	Aspirant en nursing (1)
		83	Bio-esthétique R		83	Esthéticienne
				84	Animateur	

Enseignement professionnel	D2	81	Services sociaux R	D3	81	Auxiliaire familiale et sanitaire
					82	Puériculture (1)
		83	Coiffure R		83	Coiffeur
		83	NP Soins de beauté		83	NP Soins de beauté (1)

Secteur 9 : Sciences appliquées

Enseignement Technique	D2	91	Techniques sciences R	D3	92	Acousticien R ²
		92	Micro-technique R ²		92	Opticien R ²
					92	Prothésiste dentaire R ²
					93	Assistant pharmaceutico-technique
					93	Technicien des industries agro-alimentaires
					93	Technicien des industries chimiques

Secteur 10 : Beaux-Arts

Enseignement Artistique	D2	102	Arts plastiques	D3	102	Arts plastiques

(1) Les élèves, inscrits dans ces options ne peuvent, à l'issue de la 6^e année obtenir le certificat de qualification.

Le certificat de qualification est organisable à l'issue d'une 7^e année de spécialisation ou de perfectionnement.

(Arrêté royal du 29.06.1984, telle que modifié, article 26, § 1^{er}, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire)

CHAPITRE 4: NORMES DE MAINTIEN.

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier.

I. ENSEIGNEMENT DE TYPE I (Arrêté du 31/8/1992, article 12 § 1 à 7)

	<u>Règle générale</u>	<u>Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)</u>	<u>à + de 20 km (1) (2)</u>	<u>Rural sans la condition de 8 km. (1) (3)</u>
1 ^{ère} A + 2 ^{ème} C	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
1 ^{er} B + 2 ^{ème} P	16	12	9	16
1 ^{er} B seule	8	6	6	6
2 ^{er} P seule	8	6	6	6
2 ^{er} degré G et 2 ^{er} degré G+Ttr (4)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2 ^{er} degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2 ^{er} degré Tqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{er} degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3 ^{er} degré G et 3 ^{er} degré G+Ttr (4)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3 ^{er} degré Ttr seul (5)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3 ^{er} degré Tqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{er} degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7 ^e G	7	6	6	6
7 ^e TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
7 ^e P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options

	<u>Norme applicable à l'ensemble des établissements</u>
7 ^e P prépa. ens. supérieur paramédical	10
7 ^e P préparatoire à l'EPSC	10
4 ^e degré EPSC soins infirmiers	45
4 ^e degré EPSC autres sections	20

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

La norme de maintien s'applique distinctement pour l'option de base simple « éducation physique filles » et « éducation physique garçons ».

- (1) Les distances de 8 ou 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le *même degré ou la même année d'études dans la même forme d'enseignement*.
La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche
R = rural : moins de 125 habitants au km² ;
S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km² ;
N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km² ;
Base décréale : art.18 - 1^o du décret du 29/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par le décret du 02/04/1996.
- (2) Base décréale : art. 18 - 2^o - 2^{ème} alinéa du décret susvisé.
- (3) Base décréale : art. 18 - 2^o - 1^{er} alinéa du décret susvisé.
- (4) Si dans une même commune, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau.
- (5) *Si au 3^e degré technique de transition, seule l'option de base groupée « scientifique industrielle – électromécanique » est organisée, la norme pour le degré est égale à 8 élèves, la norme « option » étant 6 ou 4 selon le cas.

II. ENSEIGNEMENT DE TYPE II ;

(Arrêté du 31/8/1992, article 12 §3)

	Règle générale	Règle particulière (Libre choix) + de 8 km si R ou S + de 12 Km si N (1)
Ens. général - cycle inférieur	50 pour l'ensemble	37 pour l'ensemble
Ens. général - cycle supérieur	45 pour l'ensemble	33 pour l'ensemble
Ens. technique - cycle supérieur	19 par section	14 par section

COMMENTAIRES :

(1) Voir Type I

III. MODALITES D'APPLICATION

1. SITUATION DE MAINTIEN 1

Le degré, l'année d'études et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle et/ou la section (enseignement de type II) qui, le 15 janvier 2002 à 16 heures, n'atteindront pas pour la 1^{ère} fois, la norme de maintien pourront encore être organisés en 2002-2003 ;

SUSPENSION D'OPTIONS

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation de maintien 1. Sa réorganisation (sans obligation de programmation) impliquera que soit atteinte, au 1^{er} octobre 2002 ou 2003, soit la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée, soit la moitié de la norme de maintien dans le cas d'un degré.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Il est à noter que la norme de maintien doit toujours être atteinte lors du comptage de la mi-janvier. Si tel n'est pas le cas, la fermeture doit être opérée l'année scolaire suivante, le cas échéant, de manière progressive (article 19 § 4 du décret du 29 juillet 1992). La suspension ne concerne donc ni une section, ni une année d'études, ni un degré, ni un cycle.

2. SITUATION DE MAINTIEN 2

Le degré, l'année d'études et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle et/ou la section (enseignement de type II) qui, le 15 janvier 2002 à 16 heures, n'atteindront pas la norme de maintien pour la 2^{ème} fois consécutive, devront être fermés le 1^{er} septembre 2002, le cas échéant de manière progressive (article 19 - § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992).

En aucun cas, la fermeture, en 2002/2003, ne pourra être considérée comme une suspension dans la mesure où celle-ci n'est pas applicable à une option en situation de maintien 2.

La réouverture de l'année ou de l'option devra faire l'objet d'une programmation introduite, auprès du Conseil de zone si la réouverture est envisagée pour 2002/2003

Remarque

Le degré, l'année et/ou l'option (enseignement de type I) ainsi que le cycle et/ou la section (enseignement de type II) qui n'ont pas atteint la norme de maintien au 15 janvier 2002 et qui, le 15 janvier 2003, atteindront à nouveau cette norme, pourront évidemment encore être organisées sans condition en 2003/2004

3. DEROGATIONS

- 3.1. L'article 19 - § 2 du décret du 29 juillet 1992 prévoit que, sur avis favorable du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives.
- 3.2. En application de l'article 19 §4 du Décret du 29 juillet 1992, l'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base visé à l'article 17 du même Décret.
- 3.3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Une circulaire vous parviendra à ce sujet au début du mois de janvier.
- 3.4. Une option en situation de "Maintien 2" au 15 janvier 2002, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2002-2003 ne peut pas être *suspendue* en 2002-2003. Si cette option n'est pas organisée au 1er octobre 2002, elle est à nouveau soumise à la procédure de programmation.

4. REMARQUES

- 4.1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 15/10/1991).
- 4.2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit:
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, *sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.*

CHAPITRE 5: NORMES DE RATIONALISATION.

Base réglementaire : Chapitre 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié.

Principe général :

Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret précité,

- soit n'est plus organisé ou subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante (article 5bis du décret).
- soit est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements. La fusion s'opère en un temps (article 5 ter).
- soit est restructuré avec un ou plusieurs autres établissements, de manière à atteindre la norme requise. Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement *de même caractère*. Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis favorable du Conseil général de concertation. (article 5quater).

N.B : Les élèves inscrits dans un centre d'éducation et de formation en alternance interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisations des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle.

Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées au tableau qui suit :

I ENSEIGNEMENT DE TYPE I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
1^{er} degré seul	300 élèves	-	-	-	art. 4 - 2°
	250 élèves	-	Discrimination positive (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 ^{er} degré	art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
2 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème}) ou (2 ^{ème} + 3 ^{ème})	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°
	250 élèves	-	Discrimination positive (1)	-	art. 4 - 8°
	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2e et 3e G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2e et 3e degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2e et 3e degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2e et 3e degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	ous les établissements organisant les 2e et 3e degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
3 degrés (1 ^{er} + 2 ^e + 3 ^e) ou 4 degrés (1 ^{er} + 2 ^e + 3 ^e + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Discrimination positive (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
3 degrés (2 ^{ème} + 3 ^{ème} + 4 ^e deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2ème et 3ème degrés T et/ou P, ainsi que le 4ème degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
4^{ème} degré EPSC (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
Enseignement artistique seul	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

- (1) Discrimination positive : liste A : établissements à aider de manière très prioritaire.
- (2) Dans les établissements n'organisant que les 2e et 3e degrés, la 1^{ère} année B et la 2^{ème} P peuvent toutefois être organisées si aucun autre établissement du caractère concerné n'organise ces années d'études dans la commune ou à une distance de moins de 8 km.

II ENSEIGNEMENT DE TYPE II

- Un établissement organisant le **cycle inférieur + le cycle supérieur** doit atteindre la norme de **400 élèves**. (art. 3 du décret du 29/07/1992).
- Un établissement n'organisant **que le cycle supérieur** doit atteindre la norme de **300 élèves** si sa structure comporte uniquement de l'enseignement technique et/ou professionnel (art. 4 - 4° du décret susvisé).

CHAPITRE 6: ENCADREMENT.

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

A. Principes généraux.

1. Base réglementaire.

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le Décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice du 29 juillet 1992 (tel que modifié) et son Arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement *secondaire ordinaire de plein exercice*, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

2. Fondements du calcul.

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes :

- Type I :
1. le 1er degré commun (y compris l'année complémentaire)
 2. la 1ère année B
 3. la 2ème année professionnelle
 4. le 2ème degré de transition
 5. le 3ème degré de transition
 6. le 2ème degré technique ou artistique de qualification
 7. le 3ème degré technique ou artistique de qualification
 8. le 2ème degré professionnel
 9. le 3ème degré professionnel
 10. les 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur
 11. la 7ème année technique de qualification (perf./spéc.)
 12. les 7èmes années professionnelles A ou B (perf./spéc.)
 13. la 7ème année professionnelle C
 14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
 15. l'année préparatoire à l'EPSC
 16. le 4ème degré de l'EPSC

- Type II :
1. les 3ème et 4ème années de l'enseignement général
 2. les 5ème et 6ème années de l'enseignement général
 3. la 4ème année de l'enseignement technique
 4. les 5ème et 6ème années de l'enseignement technique

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves réguliers à la date du comptage respectivement pour :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1er degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées.

3. Encadrement minimum de base.

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des septièmes années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé. Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère.

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré.

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base.

4. Modalités pratiques du calcul.

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence.

Pour les établissements subventionnés, la transmission des informations se fait par le renvoi à l'administration du document « POPN » dûment complété, dans les délais fixés lors de son expédition dans les établissements.

Pour les établissements organisés par la Communauté française, les calculs sont opérés sur base des données de l'application « Gestion-élèves ». Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence.

B. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence.

1. Le 15 janvier (Décret, article 22, §1 modifié).

*La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente à 16 h. Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable précédent.

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. Les élèves libres, y compris les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui, en application des articles 85 et 93 du Décret du 24 juillet 1997 (Décret-Missions), ont perdu au 15 janvier la qualité d'élèves réguliers après 30 demi-jours d'absence injustifiée, ne peuvent être comptabilisés, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Les élèves mineurs (âge de 18 ans non atteint à la date du comptage) séjournant illégalement en Belgique peuvent être comptabilisés, sous réserve de compter au moins 4 mois de fréquentation régulière d'un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française à la date du comptage.

Les élèves en séjour illégal âgés de 18 ans ou plus à la date du comptage ne peuvent en aucun cas être comptabilisés.

2. Le 1er octobre (Décret, article 23 modifié).

Les règles de comptabilisation des élèves au 1^{er} octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cfr. supra).

Lorsqu'il existe une *différence positive ou négative de plus de 10 %* entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1er octobre.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté française et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul au 1er octobre, les périodes professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du calcul au 15 janvier.

C. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent. (Décret, Article 22 §1 et 2 modifiés)

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.

Les élèves inscrits en 1^{ère} A, en 2^{ème} commune et dans l'année complémentaire au sein du 1^{er} degré dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 sont cependant comptabilisés séparément si :

- 1° ils sont au moins 26;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km².

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le Décret.

D. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère.

(Décret, Article 22 §1 modifié)

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

E. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres. *(Décret, Article 22 §1)*

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année A ou de 2^{ème} année commune de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} A et 2^{ème} commune.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° aux établissements mentionnés dans la liste des établissements à aider de manière prioritaire ou très prioritaire, fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du Décret du 27/10/1994.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année A et en 2^{ème} année commune.

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions des points D et E. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

F. Utilisation des périodes-professeurs.

1. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage. *(Décret, article 20 §1, 3 et 6 modifiés)*

a) Règle générale.

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement de la Communauté, du Comité de concertation de base. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b), c) et d) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

b) Limites aux transferts de périodes du 1er degré vers les autres degrés.

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au *premier degré* de l'enseignement secondaire de type I (1ère A + 2ème commune + 3ème complémentaire + 1ère B + 2ème professionnelle) ou aux *deux premières années* de l'enseignement secondaire de type II vers les autres degrés ou années d'études ne peuvent dépasser 5 %.

Toutefois, le Gouvernement peut autoriser un transfert de périodes-professeurs supérieur à 5% dans le cas où le nombre d'élèves inscrits dans le 1^{er} degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours est inférieur de plus de 5 % au nombre d'élèves du 1^{er} degré pris en considération pour fixer le NTPP (= au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

Les demandes d'autorisation en application de cette disposition doivent être introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire avant le 5 octobre 2001.

c) Limites aux transferts de périodes vers l'enseignement de transition.

Les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification (TQ + P) vers l'enseignement de transition (G + TTR) ne peuvent dépasser 5 %. Cette limite ne s'applique cependant pas aux établissements qui n'organisent dans l'enseignement de transition que la forme technique; ces derniers peuvent donc transférer plus de 5 % de l'enseignement de qualification vers l'enseignement technique de transition.

d) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC.

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

e) Dérogations.

En dehors du cas prévu au point b) §2, il n'existe pas de possibilité de déroger aux règles de transfert décrites ci-dessus.

2. Transferts de périodes-professeurs entre établissements.

(Décret, article 20§2 modifié)

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point 1.

3. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours.

(Décret, article 20 § 4 modifié)

Des périodes-professeurs peuvent être utilisées :

- 1° pour les activités des conseils et des directions de classe;
- 2° pour la coordination pédagogique;
- 3° pour l'organisation de la médiathèque;
- 4° pour la coordination école-société;
- 5° pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

4. Encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation.

(Décret, article 20 § 5 modifié)

48 périodes-professeurs au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative. L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, ½ temps ou ¾ temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Les surveillants-éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux surveillants-éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15/04/1977 tel que modifié (cfr. IV. A.).

- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'emploi précité ne peut dès lors être soumis à la réaffectation; mais il peut être confié comme complément de charge ou complément d'horaire.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécial sont d'application.

5. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur (Décret, article 21quater, §4 tel que modifié) et coordinateur.

Dans les établissements bénéficiant de discriminations positives, il peut être créé un seul emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur. Cet emploi, nécessairement à prestations complètes, est imputé à raison de 28 périodes-professeurs sur le NTPP.

De plus, tous les établissements peuvent créer un emploi complémentaire de coordinateur.

Cette charge est imputée à raison de 24 périodes-professeurs du NTPP; elle peut être prestée à mi-temps à raison de 12 périodes-professeurs ou à ¾ temps à raison de 18 périodes-professeurs.

II. Périodes organisables pour les cours de Religion et de Morale non confessionnelle (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non-confessionnelle sont contenues dans le Décret (modifié) du 29/07/1992 et dans l'Arrêté royal n°49 du 02/07/1982.

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves réguliers le 1er octobre de l'année scolaire en cours (Décret, art.22 §4).

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes organisables est calculé sur base des *normes de dédoublement* fixées par l'A.R. n°49 en fonction du nombre d'élèves comptés séparément dans :

- la 1ère année A
- la 1ère année B
- la 2ème année commune + la 3ème année complémentaire
- la 2ème année professionnelle
- à partir de la 3ème année, chacune des années d'études
 - .de l'enseignement de transition (général + technique)
 - .de l'enseignement technique de qualification
 - .de l'enseignement professionnel.

Les normes de dédoublement sont fixées comme suit :

Au 1er degré commun : dédoublement à 26 élèves, puis à chaque tranche complète de 25.
En 1ère B : dédoublement à 16 élèves, puis à chaque tranche complète de 15.
En 2ème P : dédoublement à 18 élèves, puis à chaque tranche complète de 17.
Aux 2è et 3è degrés : dédoublement à 28 élèves, puis à chaque tranche complète de 27.

Les périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total (*Décret du 2 juillet 1990*).

Le transfert du NTPP vers ces cours est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

III. Coordination pédagogique hors-NTPP

Selon l'article 3 de l'Arrêté royal n°297 du 31 mars 1984, une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations en 1ère année B et/ou dans l'enseignement professionnel.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

IV. Cadre organique du personnel non chargé de cours.

A. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif.

(Arrêté royal du 15/04/1977, modifié par les Décrets des 02/04/1996 et 30/06/1998)

L'Arrêté royal du 15 avril 1997 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou, à l'exception de l'emploi d'éducateur-économiste, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge. Toutefois, lorsque le membre du personnel nommé à la fonction d'éducateur-économiste obtient une mise en disponibilité à temps partiel, un congé à prestations réduites ou une interruption de carrière partielle, un emploi partiel correspondant de surveillant-éducateur supplémentaire peut être créé ou subventionné.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

A.1. Population scolaire de référence et date de comptage.

Pour la fixation des emplois visés par l'Arrêté du 15/4/1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente. *La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1er octobre.*

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5ter et 5quater du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration

A.2. Calcul du nombre d'emplois : règle générale.

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois
	1 éducateur-économiste
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis-dactylographe
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
540	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 surveillant-éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 surveillant-éducateur
1.188	1 surveillant-éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
1.540	1 surveillant-éducateur
1.716	1 surveillant-éducateur
1.892	1 commis-dactylographe
2.068	1 surveillant-éducateur
2.244	1 surveillant-éducateur
2.420	1 surveillant-éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

A.3. Dispositions applicables aux établissements à discrimination positive reconnus comme prioritaires.

Extrait de l'article 43 du Décret du 30/06/1998 (Discriminations positives) :

"Dans les établissements secondaires reconnus à discrimination positive (...), les emplois visés ci-dessus peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 80 élèves."

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois
	1 éducateur-économiste
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis-dactylographe
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
480	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 surveillant-éducateur
640	1 rédacteur
720	1 surveillant-éducateur
800	1 surveillant-éducateur
880	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
960	1 surveillant-éducateur
1.040	1 surveillant-éducateur
1.120	1 commis-dactylographe
1.200	1 surveillant-éducateur
1.280 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 80 élèves

A.4. Dispositions applicables aux établissements à discrimination positive reconnus comme très prioritaires.

Extrait de l'article 13 du Décret du 30/06/1998 :

"Dans les établissements et implantations à discrimination positive reconnus comme très prioritaires (...), les emplois visés ci-dessus peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 70 élèves."

Exemple: le calcul de l'encadrement d'une école dont une implantation reconnue très prioritaire compte 215 élèves et une autre, reconnue prioritaire, compte 410 élèves, est le suivant :

- 1 seul éducateur-économiste pour l'ensemble de l'établissement
- pour l'implantation très prioritaire :
 - 2 surveillants-éducateurs
 - 1 commis-dactylo
- pour l'implantation prioritaire :
 - 3 surveillants-éducateurs
 - 1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
 - 1 commis-dactylo

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois
70	1 éducateur-économe
140	1 surveillant-éducateur
210	1 surveillant-éducateur
280	1 commis-dactylographe
350	1 surveillant-éducateur
420	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
490	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 surveillant-éducateur
630	1 rédacteur
700	1 surveillant-éducateur
770	1 surveillant-éducateur
840	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
910	1 surveillant-éducateur
980	1 surveillant-éducateur
1.050	1 commis-dactylographe
1.120	1 surveillant-éducateur
1.190	1 surveillant-éducateur
1.260	1 surveillant-éducateur
1.330	1 surveillant-éducateur
1.330 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 70 élèves

N.B. : *Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant
2. qu'en début d'année scolaire
3. qu'en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables.

à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées

De même, lorsque le choix existe, on ne peut organiser un 1/2 emploi de chaque.

A.5. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion

(A.R. 15/4/1977, art.4 & 5).

Dans les établissements reconnus à discrimination positive qui fusionnent entre eux ou avec un autre établissement, les emplois visés ci-dessus peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète de 80 élèves (voir tableau au point A.3.). Cette règle ne s'applique plus lorsque l'établissement ainsi que chacune de ses implantations ne sont plus reconnus à discrimination positive.

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

B. Emplois de proviseur et de sous-directeur.

(Décret du 29/7/1992, article 21quater tel que modifié)

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés au terme de la seconde année.

Voir également le point relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de proviseur, de sous-directeur ou de coordinateur.

C. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier.

(Décret du 29/07/1992, article 21quinquies inséré par l'article 31 du Décret du 04/01/1999)

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombres d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA.

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée (cfr. Chapitre 3, IV) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6 ^c	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81,82,84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7 ^e professionnelle C		-	-	1
2 ^{ème} Professionnelle		-	-	1
EPSC – Soins infirmiers		-	-	0,5
EPSC – Habillement		-	-	1,2
EPSC – Arts décoratifs		-	-	0,2
CEFA – tous secteurs		-	0,5	0,5

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant :

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440
Chef d'atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires lorsque la norme n'est plus atteinte, quel que soit le nombre de dérogations déjà obtenues à l'entrée en vigueur du nouveau décret par application de l'Arrêté du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié par l'Arrêté du 30 octobre 1995.

Les emplois nouvellement créés ne sont considérés comme vacants pour une nomination définitive que lorsqu'ils correspondent à la norme de création et que celle-ci a été atteinte pendant les 2 dernières années scolaires. Toutefois, le premier emploi de chef d'atelier et le premier emploi de chef de travaux d'atelier, existant au 30 juin 1998, même sous forme de maintien, sont réputés remplir la condition de vacance susvisée.

Les membres du personnel nommés à titre définitif, en activité de service à la date du 30 juin 1999, sont maintenus en activité de service dans leur fonction, sans limitation de durée. Les membres du personnel visés par cette disposition qui seraient en surnombre peuvent, au plus tard le 1er septembre 2000, bénéficier des dispositions applicables aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi prévues par l'article 10 de l'Arrêté royal n°297 du 31/03/1984 (disponibilité pour convenance personnelles précédant la pension de retraite, 55 ans minimum, 75% du traitement brut).

Les membres du personnel susvisés, placés en surnombre à partir de l'entrée en vigueur du décret, soit en date du 30 juin 1999, et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent, sont affectés au sein de leur pouvoir organisateur à tout emploi de leur fonction qui devient vacant ou provisoirement vacant.

D. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

(Circulaire ministérielle du 29 juillet 1998)

Les établissements qui dispensent un enseignement agricole et/ou horticole peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de pratique professionnelle sans élèves. Ces emplois remplacent les anciens emplois de chef de culture et de chef de culture-démonstrateur.

D.1. Attributions

Les professeurs de pratique professionnelle sans élèves sont :

1. responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement ;
2. tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons.

D.2. Détermination des emplois

*Les emplois sont déterminés sur base des **élèves réguliers inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente** dans les options groupées suivantes :

Technique de qualification		Professionnel	
Code	Option groupée	Code	Option groupée
1104	Agriculture	1101	Agriculture et maintenance du matériel
1109	Technicien en agriculture	1108	Ouvrier qualifié en agriculture
1209	Technicien en horticulture	1202	Horticulture et maintenance du matériel
1203	Horticulture	1204	Productions horticoles et décorations florales
		1208	Ouvrier qualifié en horticulture
		1401	Elevage-équitation
		1403	Aide-moniteur d'équitation
		1404	Equitation

Le nombre d'emplois est fixé conformément aux normes ci-dessous :

Emplois	Conditions d'octroi
1	L'établissement organise 1 option horticole <u>ou</u> agricole, quel que soit le nombre d'élèves inscrits
2	L'établissement organise 1 option horticole <u>et</u> 1 option agricole, quel que soit le nombre d'élèves inscrits
2	L'établissement organise 1 option horticole au 3 ^{ème} degré, comprenant un nombre d'élèves situé entre 71 et 100 inclus
2	L'établissement organise 1 option horticole au 3 ^{ème} degré <u>et</u> 1 option agricole <u>ou</u> 1 option horticole au 2 ^{ème} degré, quel que soit le nombre d'élèves
3	L'établissement organise 1 option horticole au 3 ^{ème} degré comprenant un nombre d'élèves supérieur à 100
3	L'établissement organise 1 option horticole au 3 ^{ème} degré <u>et</u> 1 option horticole au 2 ^{ème} degré, si l'option horticole du 3 ^{ème} degré compte un nombre d'élèves situé entre 71 et 100 inclus
4	L'établissement organise 1 option horticole au 3 ^{ème} degré <u>et</u> 1 option agricole <u>ou</u> 1 option horticole au 2 ^{ème} degré, si l'option horticole du 3 ^{ème} degré compte un nombre d'élèves supérieur à 100

Les conditions d'octroi définies ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.

TITRE II:PARTIE PROPRE A CHAQUE RESEAU

CHAPITRE 1: ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

I.GRILLES HORAIRES

1.GRILLES-HORAIRES EN 1^{ère} ANNEE B ET EN 2^{ème} ANNEE PROFESSIONNELLE

1.1 PREMIERE ANNEE B

Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	
Formation humaine (Français, exploration des réalités sociale, civique et historique)	7	(1)
Formation scientifique (mathématique, exploration des réalités scientifique et géographique)	7	(1)
Activités techniques	5	
Activités artistiques	2	
Education physique	3	(2)
Sports	2	(2)
Soutien pédagogique	4	(3.1)
Total	32	
Remédiation :	2 au maximum	(3.2)

1.2 DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

1. Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	
Formation humaine (Français, exploration des réalités sociale, civique et historique)	6	(1)
Formation scientifique (mathématique, exploration des réalités scientifique et géographique)	5	(1)
Education physique	3	(2)
Sports	2	(2)
Education artistique	1	
Soutien pédagogique	4	(3.1)
	Total	22

2. Formation au choix : formation optionnelle :

1 option de base technique	12	(4)
Total	34	
Remédiation :	2 au maximum	(3.2)

2. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

2.1. DEUXIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

1. Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	
Français	4	
Histoire	1	
Géographie	1	
Education physique	2	(2)
Total	10	

2. Formation optionnelle obligatoire :

	Option de base	Option complémentaire	
Mathématique	5	3	(5)

3. Formation au choix :

3.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée	17 à 21	(6)
--------------------------	---------	-----

3.2. Activités au choix

Langue moderne I	2	(7)
Sciences	2	
Autres activités	1 ou 2	

4. Renforcements

	6 au maximum	(9)
Total	30 à 36	
Remédiation et/ou réorientation	2 au maximum	(3.3)

2.2. TROISIEME DEGRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

1. Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	
Histoire	1	
Géographie	1	
Education physique	2	(2)
Total	6	

2. Formation optionnelle obligatoire :

	Option de base	Option complémentaire	
Français	5	3	

3. Formation au choix :

3.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée 23 à 25 (6)

3.2. Activités au choix

Langue moderne I 2 (7)
Sciences physiques et naturelles 2
Autres activités 1 ou 2

4. Renforcements

6 au maximum (9)

Total 32 à 36

Remédiation et/ou réorientation 2 au maximum (3.3)

SEPTIEME ANNEE TECHNIQUE DE QUALIFICATION DE PERFECTIONNEMENT OU DE SPECIALISATION

VOIR TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

3. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

1. Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	
Français	3	
Histoire	1	
Géographie	1	
Education physique	2	(2)
Total	9	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée	25	(6)
--------------------------	----	-----

2.2. Activités au choix

Mathématique	2	(8)
Français	2	

Total **34 à 36**

Remédiation et/ou réorientation	2 au maximum	(3.3)
---------------------------------	--------------	-------

SEPTIEMES ANNEES PROFESSIONNELLES DE TYPE A, B et C

VOIR TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

4. COMMENTAIRES.

(1) **Formation humaine et Formation scientifique (1^{ère} B et 2^{ème} P) :**

Ces cours seront confiés :

- de préférence à un seul professeur :
- AESI langue maternelle - histoire
- AESI mathématique - physique, sciences - géographie ...
- à plusieurs professeurs, à la condition toutefois qu'une coordination efficace s'établisse entre ceux-ci.

(2) **Education physique :**

Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons. Les sports en 1^{ère} B et en 2^{ème} P peuvent toutefois être organisés de façon mixte.

(3) **Soutien pédagogique, remédiation, activités de remédiation ou de réorientation :**

Afin de venir en aide à des élèves qui, pour la plupart d'entre eux, ont connu des échecs scolaires antérieurs répétés et souvent conséquents, les activités de remédiation et de soutien pédagogique revêtent une importance toute particulière.

(3.1) **Le soutien pédagogique en 1^{ère} B et 2^{ème} P :**

Les heures de soutien pédagogique sont des moments privilégiés pour développer :

- la mise en œuvre des compétences transversales et plus particulièrement celles qui mettent en évidence le savoir-être.

La maîtrise progressive de ces compétences a comme objectif prioritaire la réinsertion socio-scolaire, c'est-à-dire permettre à l'élève de reprendre confiance en lui, en l'adulte, en son entourage, en l'institution scolaire et en son environnement. Cette réinsertion, fondamentale à l'acquisition d'autres compétences, est une condition indispensable à la réussite de tout apprentissage ultérieur.

- une aide appréciable à la mise en œuvre des activités transdisciplinaires poursuivant des objectifs affectifs, cognitifs et psychomoteurs transférables à toutes les disciplines (Cfr. Note d'orientation sur la réforme de l'Enseignement secondaire technique et professionnel – 1997).

- une collaboration avec les personnels des Centres P.M.S. afin d'établir et d'assurer une relation, davantage privilégiée, avec un élève ou le groupe classe.

(3.2) **La remédiation en 1^{ère} B et 2^{ème} P :**

Des activités de remédiation individualisées, propres à un ou plusieurs cours, peuvent être organisées à l'intention des élèves qui éprouvent des difficultés typiques.

Pour encourager et guider les élèves, on peut insérer, notamment, des exercices dans des plans de travail individuels ou des contrats de travail qui feront l'objet d'évaluations régulières.

Les heures attribuées à la remédiation et au soutien pédagogique ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Il est donc hors de question, au cours de ces périodes, de développer des matières propres aux cours généraux, spéciaux et techniques, quels qu'ils soient.

(3.3) **Les activités de remédiation et/ou de réorientation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :**

- Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser, de 2 périodes maximum, le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

- les notions de remédiation et de réorientation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves.

- La possibilité de suivre 2 périodes d'activités de remédiation et/ou de réorientation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement lesdites activités pendant plus de 2 périodes hebdomadaires.

(4) **Options de base technique en 2^{ème} année professionnelle :**

En 2^{ème} année professionnelle, il est recommandé, partout où cela est réalisable, de mettre les élèves en contact avec au moins deux domaines de l'activité technique (secteurs professionnels) dans l'option de base, même si ces deux domaines sont connexes. Cela n'implique pas nécessairement l'organisation de deux options : en effet, il est possible de prévoir plusieurs modules au sein d'une seule option polyvalente.

(5) **Mathématique (2^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification) :**

(5.1) Le cours de mathématique de la formation obligatoire de niveau optionnel comportant le plus petit nombre de périodes peut être organisé sans tenir compte des règles de la programmation.

(5.2) Les élèves qui ont opté pour l'option de base groupée "Electromécanique" ou "Mécanique automobile", doivent suivre le cours de mathématique à 5 périodes.

(6) **Options de base groupées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :**

(6.1) **Contenus des grilles-horaires :**

Cfr. circulaire "Grilles-horaires de référence des options de base groupées 2001-2002".

(6.2) **Connaissances de gestion :**

L'arrêté royal du 21 octobre 1998, portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, fixe les conditions de délivrance du certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

Le programme des connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 est repris au programme du cours « Connaissance de gestion », répertorié sous les références 7/5860

En référence à une décision du conseil de classe, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme du cours susmentionné.

(7) **Langue moderne I :**

(Voir également TITRE I, Chapitre 2, point 3)

(7.1) Dans les communes visées à l'article 3, 1^o, 3^o et 4^o et à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les élèves de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel qui ont choisi le cours de Langue moderne I néerlandais ou allemand peuvent suivre DEUX périodes supplémentaires consacrées à cette langue. Ce cours peut être suivi toute l'année en plus de toute autre remédiation.

(7.2) L'activité au choix "Langue moderne I" (2 périodes) aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de qualification a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

(8) **Mathématique (2^{ème} degré de l'enseignement professionnel) :**

Au 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'activité au choix "Mathématique"

- (2 périodes) est imposée aux élèves qui choisissent une des options groupées suivantes
- Electricité
 - Mécanique polyvalente
 - Mécanique: garage
 - Construction - gros-œuvre

(9) **Renforcements obligatoires au 2^{ème} degré technique de qualification :**

Les élèves qui suivent une option groupée comportant moins de 21 périodes doivent renforcer les cours de français, de mathématique, de langue moderne I ou de sciences.

II. INDICATIONS CONCERNANT LA TAILLE DES CLASSES

Les périodes-professeurs attribuées à chaque établissement conformément aux dispositions du Chapitre 6, I (Titre I) doivent être prioritairement affectées pour assurer à chaque élève les meilleures conditions de réussite. A cet égard, il est de loin préférable d'assurer de bonnes conditions générales d'apprentissage que de multiplier le nombre d'options proposées. L'encadrement mis à la disposition des établissements permet sans difficulté des moyennes d'élèves par classe de 20 au premier degré, de 22 au deuxième degré et de 24 au troisième degré.

Ces chiffres sont des moyennes qu'il est souhaitable de ne pas dépasser. Cependant, une moyenne ne rend pas compte de situations particulières qui peuvent se présenter.

Une dérogation préalable devra être demandée, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour le 5 octobre au plus tard, dans tous les cas où le chef d'établissement estimerait indispensable de dépasser les limites ci-après :

- **au premier degré commun**, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves;
- **en 1^{ère} B**, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves;
- **en 2^{ème} P**, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves;
- **au deuxième degré de l'enseignement général**, aucune classe ne peut compter plus de 27 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;
- **au troisième degré de l'enseignement général**, aucune classe ne peut compter plus de 30 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;
- **au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique**, aucune classe ne peut compter plus de 27 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- **au deuxième degré de l'enseignement professionnel**, aucune classe, et notamment, aucune classe de cours généraux ne pourra compter plus de 20 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- **au troisième degré de l'enseignement professionnel**, aucune classe ne pourra compter plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

CHAPITRE 2: ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

I.GRILLES HORAIRES

1.GRILLES-HORAIRES EN 1^{ère} ANNEE B ET EN 2^{ème} ANNEE PROFESSIONNELLE

1.1 PREMIERE ANNEE B

1. Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	
Français(y compris l'étude du milieu naturel, humain, scientifique et technique)	11 à 14	(4)
Mathématique	4 ou 5	
Expression manuelle, éducation technique	6	
Education physique	3	(5)
Total	26 à 30	

2. Formation au choix : activités au choix :

	2 à 6	(2)
Total	28 à 32	
Remédiation :	2 au maximum	(3)

1.2 DEUXIEME ANNEE PROFESSIONNELLE

1. Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	
Français(y compris l'étude du milieu naturel, humain, scientifique et technique)	8 ou 9	
Mathématique	3 ou 4	
Education physique	3	(5)
Total	16 à 18	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle :

1 option de base technique 12

2.2. Activités au choix :

0 à 6 (2)

Total 28 à 34

Remédiation : 2 au maximum (3)

2. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

2.1. DEUXIEME DEGRE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/ Morale	2	(4)
Français	3 ou 4	
Sciences humaines	1 ou 2	(8)
Education physique	2 ou 3	(5)
Total	8 au minimum	

2. Formation optionnelle obligatoire :

	Option de base	Option complémentaire	
Mathématique	3 à 6	2	(1)

3. Formation au choix :

3.1. Formation optionnelle

	Option de base	Option complémentaire
Langue moderne I	4	2
Sciences physiques et naturelles	4	2
1 option de base groupée		16 à 24

3.2. Activités au choix

0 à 8 (2)

4. Renforcements

0 à 4 (7)

Total

28 à 36

Remédiation et/ou réorientation

2 au maximum (3)

2.2. TROISIEME DEGRE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion/ Morale	2	(4)
Sciences humaines	1 ou 2	(8)
Education physique	2 ou 3	(5)
Total	5 au minimum	

2. Formation optionnelle obligatoire :

	Option de base	Option complémentaire	
Français	4 ou 5	2 ou 3	(1)

3. Formation au choix :

3.1. Formation optionnelle

	Option de base	Option complémentaire
Mathématique	4	2
Langue moderne I	4	2
Sciences physiques et naturelles	4	2
1 option de base groupée		16 à 26

3.2. Activités au choix

0 à 8 (2)

4. Renforcements

0 à 4 (7)

Total

28 à 36

Remédiation et/ou réorientation

2 au maximum (3)

SEPTIEME ANNEE TECHNIQUE DE QUALIFICATION DE PERFECTIONNEMENT OU DE SPECIALISATION

VOIR TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

3. GRILLES-HORAIRES AUX DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

3.1. DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL

1. Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	(4)
Français	2 ou 3	
Sciences humaines	2	(8)
Education physique	2	(5)
Total	8 au minimum	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée 18 à 25

3.2. Activités au choix

Mathématique 0 ou 2 (2)
Autres activités 0 à 8

3. Renforcements

0 à 4 (7)

Total 28 à 36

Remédiation et/ou réorientation 2 au maximum (3)

3.1. TROISIEME DEGRE PROFESSIONNEL

1. Formation commune :

		Commen taires
Religion/ Morale	2	(4)
Français	2 à 4	
Sciences humaines	2	(8)
Education physique	2	(5)
Total	8 au minimum	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

1 option de base groupée 18 à 26

3.2. Activités au choix

Mathématique 0 ou 2 (2)
Autres activités 0 à 8

3. Renforcements

0 à 4 (7)

Total 28 à 36

Remédiation et/ou réorientation 2 au maximum (3)

SEPTIEMES ANNEES PROFESSIONNELLES DE TYPE A, B et C

VOIR TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

4. COMMENTAIRES.

- (1) **Mathématique et français (formation optionnelle obligatoire aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de qualification)**
Le niveau comportant le plus petit nombre de périodes prévu dans les cadres de référence approuvés par le Ministre peut être organisé sans tenir compte des règles de la programmation.
- (2) **Activités au choix**
Les activités au choix ne sont soumises ni à la procédure de programmation, ni aux normes de création
- (3) **Activités de remédiation ou de réorientation** (jusqu'en 5^{ème} année y compris).
 - la réorientation n'est pas organisable en 6^e année et dans les années de perf./spéc. ;
 - les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes le nombre maximum de périodes hebdomadaires autorisé ;
 - les notions de remédiation et de réorientation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves ;
 - la possibilité de suivre 2 périodes d'activités de remédiation et/ou de réorientation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement pendant plus de deux périodes hebdomadaires lesdites activités.
- (4) **4. Religion et morale**
(voir : Titre I - Chapitre 2, point 4)
- (5) **Education physique**
(voir : Titre I - Chapitre 2, point 2)
La nécessité d'organiser le cours d'éducation physique par classe ne s'applique pas à la formation au choix de la 1^{ère} année B et de la 2^{ème} année professionnelle.
- (6) **Langues modernes**
Dans les communes visées aux articles 3 et 5 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les élèves de l'enseignement professionnel qui ont choisi le cours de langue moderne I, néerlandais ou allemand, peuvent suivre DEUX périodes supplémentaires consacrées à cette langue.
Ce cours, considéré comme rattrapage, peut être suivi toute l'année en plus de tout autre rattrapage éventuel.
- (7) **Renforcements**
Seules les options de base simples qui comportent le plus grand nombre de périodes aux cadres de référence approuvés par le Ministre et les options de base groupées peuvent être renforcées.
- (8) Pour l'année scolaire 2001-2002, le choix entre soit les cours de « Questions d'actualités » et de « Formation humaine, sociale et familiale » et le cours de « Sciences humaines » est maintenu.

II. ENSEIGNEMENT DE TYPE II : HORAIRE HEBDOMADAIRE

Le maximum est fixé à 36 périodes à partir de la 4^{ème} année dans l'enseignement technique.